PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP
Immeuble Dufy
11 place de Turenne
94410 Saint-Maurice

Références : E/26- 2099
Code AIOT : 0006501113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP implanté RD 215 77390 Fouju. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans la nuit du 29 au 30 mai 2026, l'établissement a fait l'objet d'un départ de feu au niveau d'un stock de déchets résiduels, entreposés sur la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, ayant nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours. Suite à l'extinction du sinistre, un nouveau départ de feu est survenu sur la plateforme la nuit suivante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP
- RD 215 77390 Fouju
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay. Cet établissement, initialement autorisé par arrêté préfectoral du 3 mai 1971, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, portant notamment mise en conformité des conditions d'exploitation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Depuis le 2 octobre 2024, l'ISDND ne reçoit plus de nouveaux déchets et est en cours de réaménagement final.

Au sein de l'établissement, la société REP exploite également :

- une plateforme de transit, regroupement, tri et broyage de bois, mise en service en 2010,
- une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, mise en service en 2012.

Ces deux installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
3	Présence du plan de	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	défense contre l'incendie		
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, définitions et article 2.10	Sans objet
7	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, définitions et article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 1er juin 2026, suite aux départs de feu survenus dans la nuit du 29 au 30 mai 2026 puis, suite à l'intervention du SDIS, la nuit suivante, au niveau de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, il a été constaté que l'exploitant avait fermé le site aux apports de déchets et placé la plateforme sous observation, pour éviter tout risque de reprise de feu.

Au cours de la visite, il a été constaté que l'installation est équipée de moyens de détection, de surveillance et de lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions applicables. L'établissement dispose également d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) conforme aux dispositions en vigueur.

Toutefois, il ressort de cet événement que le système de détection équipant l'installation (caméra thermique et transmission d'une alerte par une centrale de télésurveillance), n'a pas alerté l'exploitant lors du sinistre, alors que celui-ci était pourtant capturé par le système d'enregistrement vidéo. Suite à la visite, l'exploitant a fait intervenir la société de télésurveillance pour effectuer les vérifications requises, qui n'a pas réussi à diagnostiquer le dysfonctionnement. Aussi, un remplacement matériel a été préconisé dans l'attente du retour d'expertise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection du 1er septembre 2026, il a été constaté que la zone contenant des déchets est équipée d'une détection automatique de départ d'incendie (caméra thermique positionnée sur un mât).

Par ailleurs, l'établissement est également équipé d'un système d'enregistrement vidéo, qui couvre notamment la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux.

En dehors des heures ouvrées, ces systèmes sont reliés à une centrale de télésurveillance, qui doit alerter l'exploitant en cas de départ d'incendie ou autre événement anormal.

Les vidéos du déclenchement du sinistre enregistrées par ce système ont ainsi pu être visualisées par l'inspection des installations classées, sans toutefois que l'origine du premier départ de feu ne puisse être déterminée par ce visionnage.

En revanche, il a été observé que suite au premier départ de feu, survenu dans la nuit du 29 au 30 mai 2026, la centrale de télésurveillance n'a pas alerté l'exploitant.

Aussi, les services d'incendie et de secours ont été alertés de l'événement par un appel externe, environ 15 minutes après le départ de feu.

Or vers 1h le 30 mai, l'incendie a mis hors service l'alimentation électrique et l'éclairage sur la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux. Par conséquent, la détection de départ d'incendie reliée à la centrale de surveillance n'était plus fonctionnelle lors de la reprise de feu le lendemain. L'alimentation électrique a été remise en service le lundi 1er juin, lorsque l'inspection des installations classées était présente sur le site.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant d'identifier, en lien avec la centrale de télésurveillance, pourquoi l'exploitant n'avait pas été alerté suite au déclenchement du premier sinistre. Postérieurement à la visite, le même jour, l'exploitant a précisé que la société de télésurveillance était intervenue pour effectuer les vérifications attendues, mais sans réussir à diagnostiquer le problème.

Aussi, l'exploitant a indiqué que la caméra serait remplacée en attendant le retour d'expertise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, du remplacement de la caméra thermique et du bon fonctionnement du système d'alerte à distance en cas de détection d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant organise des rondes régulières dans l'établissement pendant les heures d'ouverture.
Une dernière ronde est réalisée par le personnelle au moins 2 heures après le dernier arrivage des déchets.

Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, plus de 2 heures après le dernier arrivage des déchets, l'exploitant organise la surveillance de l'établissement par le biais d'une centrale de télésurveillance (enregistrement vidéo, détection et alerte de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : **Plan de défense contre l'incendie.** L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'établissement dispose d'un plan de défense d'incendie et de secours (PDI) comprenant l'ensemble des informations requises. Ce PDI a été transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, suite à une précédente visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a placé un exemplaire du PDI dans la mallette d'astreinte mise à disposition à l'entrée du site. L'exploitant a également justifié de la transmission du PDI aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le sinistre survenu dans la nuit du 29 au 30 mai, a mis hors service l'alimentation électrique sur la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux. Par conséquent, la détection de départ d'incendie reliée à la centrale de surveillance n'était plus fonctionnelle lors de la reprise de feu le lendemain. L'alimentation électrique a été remise en service le lundi 1er juin, lorsque l'inspection des installations classées était présente sur le site.

Il convient de relever que, lors de la précédente visite de l'établissement, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, de déplacer un conteneur de stockage de matériels, alimenté électriquement, compte tenu des risques liés à son implantation à proximité immédiate de certains entreposages de déchets au niveau de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux.

Postérieurement à la visite, l'exploitant avait justifié du déplacement du conteneur et à la modification du cheminement de certains câbles électriques. Ce déplacement a notamment permis de réduire les conséquences des feux survenus dans la nuit du 29 au 30 mai et le lendemain.

En ce qui concerne les moyens d'intervention, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de plus de 3 000 m^3 au niveau du bassin B1, équipé d'une plateforme d'aspiration, ainsi que de deux réserves d'eau supplémentaires (une aérienne et une semi-enterrée), de volumes respectifs 40 et 80 m^3.

L'établissement dispose également d'un stock de matériaux de recouvrement destiné à étouffer un incendie, utilisé aux trois quarts par l'exploitant pour l'extinction du sinistre. À cet égard, l'exploitant est équipé du matériel nécessaire à la réalisation des manœuvres nécessaires.

À l'arrivée de l'inspection des installations classées, l'exploitant continuait à procéder à un arrosage régulier des déchets à l'aide d'une citerne mobile, s'alimentant au niveau de la réserve incendie principale, afin d'éviter les reprises.

Au cours de la visite, suite à l'arrêt de l'arrosage, il a été constaté la résurgence d'un point chaud dans un entreposage des déchets et l'exploitant a mis en œuvre les opérations nécessaires pour s'assurer de l'absence de reprise de feu (étalement et refroidissement des déchets).

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, postérieurement à la visite, les informations relatives aux derniers déchets apportés dans la zone du départ de feu (déchets de dégrillage en provenance d'une station d'épuration, à hauteur de 2,6 tonnes). L'exploitant a également transmis l'état des stocks de déchets présents lors de l'incendie,

faisant état de deux entreposages de 65,56 tonnes et de 60,30 tonnes, soit 125,86 tonnes au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas,le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les activité au sein de l'établissement n'impliquent pas d'entreposage de batteries, à l'exception des déchets non conformes susceptibles d'être extraits des déchets apportés, lors du contrôle visuel réalisé par l'exploitant lors du déchargement des déchets. Un emplacement dédié à l'entreposage de ces déchets indésirables, dans un conteneur adapté et à l'abri des intempéries, muni de rétention, a été mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, définitions et article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales

REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'organisation de l'activité définie par l'exploitant n'implique pas d'entreposage en petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, définitions et article 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m^3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m^3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : L'organisation de l'activité définie par l'exploitant n'implique aucune zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Suite aux incidents survenus dans la nuit du 29 au 30 mai, puis dans la nuit suivante, l'exploitant a déposé, en date du 12 juin, une télédéclaration d'incident dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Cette déclaration précise, notamment, les circonstances de l'incident, sa chronologie ainsi que les mesures prises dans le cadre de sa gestion. Toutefois, celle-ci ne présente pas d'analyse des causes (y compris des causes profondes), ni les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire. Ces informations devront par ailleurs être mises à jour si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant les informations ou les conclusions qui ont été tirées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la déclaration transmise le 12 juin 2026, par une analyse des causes (y compris des causes profondes), ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire. Les informations transmises devront par ailleurs être mises à jour si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant les informations ou les conclusions qui ont été tirées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois